

LA PROTECTION CONVENTIONNELLE DE L'INVESTISSEMENT ETRANGER EN ALGERIE

Nour Eddine Terki

1 L'investissement international peut être défini, d'une manière générale, comme tout apport en numéraire ou en nature, effectué par une personne physique ou, le plus souvent, par une personne morale privée non ressortissante du pays hôte. Il peut prendre la forme soit d'une création d'une entreprise ex nihilo, soit d'une participation au capital d'une société déjà existante telle qu'une entreprise publique ayant fait l'objet d'une privatisation (1).

2 L'analyse des aspects juridiques de la protection de l'investissement étranger doit être envisagée dans le contexte d'une économie caractérisée par le passage des principaux acteurs du commerce international d'une stratégie multinationale à une stratégie mondiale.

L'entreprise multinationale, qui s'implique sur de nombreux marchés étrangers, a une approche multidomestique de l'économie mondiale. Ses différentes filiales nationales produisent des biens adaptés aux caractéristiques du marché local, et elles jouissent d'une certaine autonomie dans leur gestion. La direction du groupe se contente seulement de coordonner «le contrôle financier et le marketing international, et peut centraliser une partie de la recherche développement et de la production» (2).

La stratégie globale ou mondiale se traduit, en revanche, par une vision directement internationale, mondiale, du marché et de la concurrence "Définie centralement, elle tend à unifier les gammes de produits sur tous les marchés nationaux, à centraliser l'activité de recherche, à coordonner la politique commerciale et la logistique et à optimiser l'organisation internationale de la production. Les différentes usines... sont dimensionnées pour fournir une zone de marché plus large que le marché local ... Cette stratégie suppose une gestion très centralisée de l'ensemble du groupe multinational ... et se fonde sur un principe d'intégration à l'échelle mondiale " (3).

3 Dans ce contexte de la mondialisation qui est impulsée par le trio de choc constitué par le Fond Monétaire International, la Banque Mondiale et l'Organisation Mondiale du Commerce, la question qui se pose

consiste bien sûr à se demander si les pays en voie de développement peuvent encore attirer des investissements internationaux. Cette interrogation mérite d'autant plus d'être posée lorsque l'on sait que les pays industrialisés sont eux-mêmes victimes d'un mouvement de reflux qui trouve son origine dans la politique d'optimalisation des profits. La fermeture de l'usine Renault de Vilvorde et du chantier naval du Havre constitue les dernières illustrations de cette stratégie. Bien que ces pays en voie de développement aient mis en place toute une panoplie d'instruments, internes et internationaux, d'incitation à investir, il est difficile de dire si les opérateurs internationaux répondront favorablement à cette offre. Dans le cadre limité de cette étude, nous nous contenterons donc d'évoquer les principaux facteurs qui sont susceptibles d'encourager une firme mondiale à s'implanter sur le territoire d'un tel pays. Il faut néanmoins garder à l'esprit que les avantages fiscaux, aussi importants soient-ils, ne suffisent pas à eux seuls à influencer une telle prise de décision.

La détention par un pays d'une ressource naturelle stratégique constitue à mon sens la première raison susceptible de favoriser l'investissement étranger. L'exemple de l'Algérie est à cet égard significatif : en dépit de la tourmente que vient de traverser notre pays, de nombreux investissements internationaux ont été réalisés dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en association avec l'entreprise publique Sonatrach. Mais même si ces investissements ont permis à l'Algérie d'augmenter d'une manière significative ses réserves pétrolières, il convient de noter qu'ils ne sont réalisés que dans le but d'extraire éventuellement cette richesse naturelle et de l'exporter en l'état.

La délocalisation de certaines branches d'activité ou de certains stades de production par les entreprises occidentales permet également à certains pays périphériques disposant d'une main d'œuvre qualifiée, abondante et sous-rémunérée de bénéficier de l'implantation des firmes étrangères, même si les investissements qui y sont réalisés sont souvent d'une portée limitée. C'est de cette politique de délocalisation dont profitent en particulier aussi bien les pays de l'Asie du Sud-Est que des pays plus proches de nous tels que le Maroc et la Tunisie.

La situation géographique d'un pays peut jouer un rôle dans la localisation d'un investissement international sur le territoire d'un pays plutôt que sur celui d'un autre, dans la mesure bien sûr où toutes les conditions permettant de rentabiliser ces investissements se trouvent réunies. Il faut rappeler en effet que dans la stratégie globale la dimension de l'entreprise spécialisée dans la fabrication d'un produit est

déterminée non pas en fonction des besoins d'un marché local mais en fonction des besoins d'un marché plus vaste regroupant plusieurs pays.

Enfin, la possibilité de prolonger la durée de la production d'un bien dépassé sur le plan technologique dans les pays occidentaux, peut inciter une entreprise à investir, à un moindre coût dans un pays en voie de développement en transférant dans ce territoire des équipements déjà amortis. C'est dans le cadre de cette politique que la fameuse Coccinelle est désormais produite au Brésil.

4 Mais même si l'une de ces principales raisons peut inciter une firme étrangère à investir sur le territoire d'un pays en voie de développement, encore faut-il que cet Etat bénéficie d'une stabilité sur le plan politique, économique, monétaire et social et soit, de surcroît, en mesure de lui offrir une sécurité juridique suffisante en vue de lui permettre de rentabiliser et de sauvegarder cet investissement. A l'instar de la plupart des pays du Tiers Monde, c'est précisément cette finalité qui est recherchée par l'Etat Algérien tant sur le plan interne que sur le plan international.

5 Sur le plan du droit interne, le législateur algérien est d'abord intervenu dans le domaine de l'exploration, de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. La loi du 19 août 1986 (3 bis) qui permet à une entreprise étrangère d'exercer cette activité en s'associant avec la Sonatrach dans le cadre d'une société mixte ou d'un contrat de partage de production. Cette loi donnait compétence à une juridiction locale pour connaître des différends nés entre cette entreprise publique et son partenaire étranger.

Mais comme cette attribution de compétence constituait un obstacle majeur à l'investissement international, la loi du 4 décembre 1991 a introduit une importante modification. En effet, Sonatrach et son partenaire étranger peuvent désormais soumettre leur éventuel litige à un arbitrage international.

Par contre, les différends susceptibles d'opposer l'Etat à la firme étrangère relèvent toujours en principe de la compétence d'un tribunal local, à moins d'une stipulation contraire d'une convention bilatérale ou multilatérale.

En dehors du domaine pétrolier, c'est le décret présidentiel du 5 Octobre 1993 (5) qui se substitue à la loi sur les sociétés mixtes (6) et constitue désormais le texte de base en matière de promotion de l'investissement international. Tout en instituant pour la première fois la liberté d'investir

ainsi que des zones franches, ce texte reconnaît des garanties appréciables aux investisseurs.

6- Sur le plan international, l'Accord Algéro-Français du 27 mars 1983 a prévu pour la première fois l'organisation et le fonctionnement d'un tribunal arbitral ad hoc (7). Ce Règlement d'arbitrage trouve son origine dans le protocole de coopération économique, conclu le 21 juin 1982 à Alger entre les Gouvernements des Républiques Algérienne et Française, en vue d'encourager les entreprises ressortissantes de ce dernier pays à opérer sur notre territoire.

La promotion et la protection des investissements étrangers ont été considérablement étendue par plusieurs Accords bilatéraux signés respectivement, et ratifiés ensuite, avec les Etats Unis d'Amérique (8), l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise (9), l'Italie (10), la France (11), la Roumanie (12) et l'Espagne (13).

C'est seulement en 1988 que l'Algérie a ratifié (14) et plus tard adhéré (15) à la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Mais elle l'a fait avec des réserves de réciprocité et de commercialité.

Une étape supplémentaire en matière de garantie des investissements internationaux a été franchie par l'approbation de la Convention de Washington du 18 mars 1965 instituant le Centre International de Règlement des Différends en matière d'investissement (16) en vue d'encourager les entreprises ressortissantes des pays industrialisés à s'implanter dans les pays les moins développés.

Enfin, la ratification de la Convention relative à l'Institution Arabe de Garantie des Investissements (17) qui a pour objet d'encourager les relations économiques entre ces états et la ratification de la Convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (18) dont la finalité est d'inciter davantage les firmes occidentales à opérer dans les pays du Tiers Monde, constituent les derniers jalons en matière de protection de l'investissement international.

7 - L'analyse du droit conventionnel d'origine bilatérale ou multilatérale -qui retiendra seule notre attention dans le cadre de cette communication- révèle que la protection de l'investissement internationale peut être accordée directement par le pays hôte (I). Elle peut résulter de la couverture d'un organisme d'assurance (II). Elle peut enfin découler du recours à l'arbitrage international pour trancher les éventuels conflits (III).

I La protection de l'investissement étranger accordée directement par le Pays hôte

8 - Avant toute chose, il convient d'observer que les investissements étrangers qui relèvent du champ d'application des accords bilatéraux précités, -et qui bénéficient donc de la protection qu'ils organisent, sont définis d'une manière aussi large que possible. Ces investissements, directs ou indirects, désignent tout élément d'actifs ayant un lien avec une activité économique, exercée sur le territoire de l'une des parties contractantes, en conformité avec sa législation. Qu'il s'agisse en particulier d'un apport en numéraire ou en nature, d'un bien mobilier ou immobilier, d'une valeur mobilière, d'un droit d'auteur ou de propriété industrielle.

En principe, la protection issue des accords bilatéraux ne couvre que les investissements réalisés après leur entrée en vigueur. Mais la plupart de ces conventions prennent néanmoins la précaution d'y inclure les investissements effectués antérieurement.

Après avoir ainsi défini la notion "d'investissement", presque tous ces accords bilatéraux ont précisé le terme "investisseur" afin de délimiter davantage les bénéficiaires de leurs dispositions.

S'agissant des personnes physiques, ne sont bien sûr éligibles que celles qui ont, conformément à la législation en vigueur, la nationalité ou la citoyenneté de l'une des parties contractantes.

Mais dans l'immense majorité des cas, l'investissement international est réalisé par de grandes sociétés, c'est-à-dire par des personnes morales disposant d'importantes capacités technologiques et financières. Et c'est alors par référence au critère du siège social que la nationalité de ces groupements est souvent définie. Mais celui-ci est parfois complété soit par le recours au système du contrôle, soit par la localisation du centre principal des intérêts économiques de la firme.

9 - S'agissant plus précisément du contenu de la protection accordée directement par le pays hôte à cet investissement, il n'est pas question, dans le cadre limité de cette étude, d'aborder tous les principes traditionnels du droit international relatifs en particulier au traitement juste et équitable, au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée (19). Notre attention ne sera retenue que par les aspects qui, concrètement, nous paraissent les plus importants. Il s'agit de la protection en cas de perte ou d'expropriation de l'investissement (A), de celle résultant du libre transfert des fonds (B) et, enfin, du gel du droit applicable (C).

A- La perte ou l'expropriation de l'investissement étranger

1. La perte de l'investissement due à un conflit armé

10 Compte tenu de la situation troublée qui prévalait en Algérie au moment de la conclusion des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements étrangers, ceux liant l'Algérie respectivement à la France et à l'Espagne ont envisagé l'hypothèse de la perte de cet investissement causée par un acte terroriste : "Les investissements de l'une des parties contractants dont les investissements ou les rentes d'investissements réalisés sur le territoire de l'autre partie contractante, auraient subi des pertes, dues à une guerre, un conflit armé, un état d'urgence national ou une révolte survenue sur le territoire de l'autre partie contractante bénéficieront de cette dernières, à titre de réparation, d'indemnisation ou de compensation, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par cette dernière partie contractante à ses propres investisseurs ou à des investisseurs de n'importe quel état tiers" (20).

Cette convention bilatérale ne se contente pas seulement, comme le fait celle liant l'Algérie à la France, d'imposer un traitement national ou de la nation la plus favorisée en matière de réparation du préjudice subi par l'investisseur. Elle prévoit en outre que cette indemnisation doit être adéquate, intervenir effectivement dans les meilleurs délais et être librement transférable (21).

Il convient d'observer qu'en pratique ces dispositions conventionnelles n'ont pas, à notre connaissance, été mises en œuvre. Car les quelques destructions que l'on déplore concernent des intérêts publics.

2. L'expropriation de l'investissement

11 Bien que la nationalisation qui a été souvent utilisée d'une manière excessive en Algérie - soit désormais passée de mode, puisque c'est l'ère de l'économie de marché et de la privatisation des entreprises publiques (22) qui s'installent progressivement, les accords bilatéraux - sans doute pour exorciser ce vieux démon l'ont cependant envisagée. Après avoir posé le principe de l'exclusion de l'expropriation, ils ont introduit une exception pour cause d'utilité publique.

2.1. Le principe de l'exclusion de l'expropriation

12 - Tous les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements étrangers conclu par l'Algérie, sauf celui la liant avec les Etats Unis d'Amérique, excluent le recours à l'expropriation par le pays hôte. L'article 4-1 de la Convention signée avec l'Union Economique

Belgo-Luxembourgeoise illustre parfaitement cette interdiction: "Chacune des parties contractantes s'engage à ne prendre aucune mesure d'expropriation ou de nationalisation ni aucune autre mesure dont l'effet est de déposséder directement ou indirectement les investisseurs de l'autre partie contractante des investissements qui leur appartiennent sur son territoire" L'Accord Algéro-Français a introduit une précision supplémentaire en interdisant l'utilisation d'une telle mesure même dans la zone maritime du pays hôte.

2.2. L'exception au principe de l'exclusion de l'expropriation

13 - Tous les accords bilatéraux précités prévoient une exception à la règle de l'interdiction de l'expropriation. Mais ils prennent la précaution de subordonner sa mise en œuvre à des conditions strictes mais traditionnelles.

L'expropriation n'est tout d'abord concevable que si elle trouve sa justification dans des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou encore d'intérêt national.

Cette mesure, qui doit être adoptée uniquement par un texte de nature législative, ne doit être ni discriminatoire, ni contraire à un engagement spécifique. Elle doit en outre être assortie d'une indemnité adéquate et effective (23).

Le montant de cette indemnisation " sera calculé sur la valeur réelle des investissements concernés et évalué par rapport aux conditions économiques prévalant à la veille du jour où des mesures ont été prises ou connues dans le public (24).

En dehors du fait que cette indemnité doit être versée rapidement dans une monnaie convertible, tout retard dans son paiement produit des intérêts calculés aux taux officiels du droit de tirage spécial fixé par le F.M.I. Cette indemnité et éventuellement ces intérêts sont bien sûr librement transférables.

B Le libre transfert de fonds

14 Les relations monétaires internationales sont plus ou moins réglementées dans tous les pays. Mais ceux qui sont dits en voie de développement, dont la plupart sont hélas surendettés, adoptent en général, dans le cadre d'un système d'inconvertibilité de leur monnaie et d'un contrôle des changes, des mesures plus draconiennes, constituées d'interdictions et d'autorisations.

C'est parce qu'un tel système constitue un obstacle majeur à l'investissement international que les conventions bilatérales conclues par

l'Algérie consacrent la liberté de transfert de fonds. Il convient d'analyser rapidement la portée de ce principe, son contenu et sa mise en œuvre.

1. **La portée du principe du libre transfert de fonds**

15- La liberté de transfert de fonds, qui est reconnue par le droit conventionnel bilatéral aux investisseurs étrangers, s'applique d'une manière générale aussi bien au capital investi qu'aux revenus qui en découlent.

Cette liberté de transfert n'est atténuée par aucune réserve, en dehors du fait que deux accords bilatéraux l'octroient en faisant référence à la conformité avec la législation en vigueur (25). Ce défaut de toute limitation signifie, bien évidemment, que l'Etat d'accueil de l'investissement ne peut pas restreindre, d'une manière quantitative ou même temporelle, la portée de cette garantie. Il s'interdit de porter atteinte, d'une quelconque façon, à la substance de toutes les sommes qui sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert conformément aux stipulations conventionnelles. C'est dire que toute mesure restrictive de cette liberté de transfert est prohibée.

Cela ne signifie pas pour autant que cette faculté s'exerce d'une manière absolue. En effet, même lorsque les accords bilatéraux ne le précisent pas expressément, cette liberté de transfert doit être mise en œuvre dans le cadre de la loi. Car "le principe ne dispense pas du respect des procédures en vigueur dans l'Etat d'accueil, d'un contrôle éventuel sur la justification du transfert en cause, ni d'un minimum de délais" (26).

Mais il n'en reste pas moins que cette liberté de transfert qui est reconnue aux investisseurs étrangers peut placer l'Etat algérien devant un véritable dilemme: lorsque le prix du gaz naturel ou du baril de pétrole - qui sont ses seules sources en devises - s'effondre comme ce fut le cas récemment, doit-il respecter son obligation internationale ou privilégier les besoins de ses citoyens ?

C'est précisément pour éviter ce type de situation que certains accords bilatéraux, tel que celui liant le Royaume-Uni à Singapour, adoptent le principe de la liberté de transfert mais ils l'atténuent par une dérogation. Ils prévoient qu'en cas de "circonstances financières ou économiques exceptionnelles " chaque partie contractante peut, dans le cadre de sa législation, restreindre d'une manière équitable la liberté de transfert (27).

En raison du déséquilibre de la balance des paiements que connaissent actuellement presque tous les pays en voie de développement, d'autant qu'ils sont surendettés, C'est une telle mesure de sauvegarde qui est

susceptible d'empêcher le principe de la liberté de transfert de se vider, au moment où il doit se concrétiser, d'une partie de sa substance.

2. Le contenu du principe de libre transfert des fonds

16 - En ce qui concerne la détermination du contenu de cette garantie reconnue aux investisseurs étrangers, les accords bilatéraux ne se sont pas contentés de l'énoncé de ce principe; ils ont énuméré d'une manière détaillée toutes les sources de transfert de fonds.

17 - Les revenus de l'investissement viennent en tête de cette énumération. Ces revenus sont définis d'une façon très large. A cet égard, il convient de noter que c'est la Convention Algéro-Espagnole qui a retenu la notion la plus compréhensive: "Le terme "revenus d'investissement" désigne les sommes produites par un investissement réalisé conformément à la définition prévue par l'alinéa premier du présent article et comprend en particulier les bénéfices, les dividendes et les intérêts" (Art.1, al.3). Ce qui signifie, en d'autres termes, que l'assiette des revenus correspond à celle des investissements (28).

Dans les autres accords bilatéraux, il est fait référence aux revenus des investissements comprenant notamment les bénéfices, les intérêts, les dividendes et les royalties.

Bien que la Convention Algéro-Française soit la seule à parler de "bénéfices après impôts", il est évident que ces revenus ne sont transférables qu'après déduction de ces impôts ; à moins que l'investisseur étranger ne bénéficie d'une exonération fiscale complète.

18 - Les versements effectués pour le remboursement des emprunts contractés régulièrement par l'investisseur étranger sont également transférables. Même si aucune indication n'est fournie par le droit conventionnel, il est évident que c'est uniquement l'emprunt souscrit pour réaliser l'investissement sur le territoire algérien qui bénéficie de ce régime de faveur. Et ces transferts concernent aussi bien le remboursement du capital que le paiement des intérêts échus.

19 - Est de la même façon transférable le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris bien sûr les plus values du capital investi.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'indemnisation résultant éventuellement soit d'une perte de l'investissement causé par un acte terroriste, soit d'une expropriation, bénéficie du même régime (29).

20 - Enfin, les accords bilatéraux prévoient que les nationaux de chacune des parties contractantes, admis à travailler sur le territoire ou

dans la zone maritime du pays d'accueil, au titre d'un investissement agréé, sont autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération. Comme on peut le remarquer, c'est au pays hôte qu'est laissé le soin de fixer, en tenant compte de tous les paramètres, la part transférable du salaire.

3. La mise en œuvre du principe de libre transfert de fonds

21 S'agissant de la mise en œuvre des transferts de fonds, la première condition qui est imposée par le droit conventionnel bilatéral a trait au délai de réalisation de ces opérations. A cet égard, l'Accord Algéro-Français se contente de stipuler que ces transferts doivent être effectués "sans retard". La Convention conclue avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise prévoit que les autorisations nécessaires pour l'exécution des transferts doivent être accordées "sans délai", mais elle impose néanmoins le traitement de la nation la plus favorisée. En revanche, les autres accords enferment la réalisation des transferts dans des délais variant entre deux et six mois.

22 - Les différents transferts doivent être effectués au taux de change officiel applicable à la date d'exécution de ces opérations. C'est dire qu'en cas de dévaluation de la monnaie locale, une augmentation des revenus dans cette monnaie n'engendre pas automatiquement pour autant un accroissement de la rentabilité d'un investissement international.

23 - La dernière exigence imposée par les accords bilatéraux consiste en ce que les transferts doivent être effectués sinon dans la monnaie de l'investissement, du moins dans une devise librement convertible.

C - Le gel du droit applicable

24 - La question ayant trait au gel ou à l'intangibilité du droit applicable n'est pas directement envisagée par les conventions bilatérales. Elle est en revanche tranchée par le droit local auquel ces dernières renvoient en prévoyant que l'investissement étranger doit être effectué en conformité avec la législation du pays d'accueil. En effet, l'article 39 du décret législatif N° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement (30) dispose: " Les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre du présent décret législatif à moins que l'investisseur ne le demande expressément .

Ce gel - exorbitant - du droit applicable présente un intérêt évident pour l'investisseur étranger tout comme d'ailleurs pour l'entreprise locale bénéficiant d'un agrément. Il constitue incontestablement une protection dans le temps de ses droits en lui garantissant qu'une éventuelle

modification ou abrogation de la législation qui régit son investissement ne videra pas de son contenu le régime favorable qui lui est reconnu.

A propos de la clause de stabilisation du droit applicable insérée dans les contrats internationaux de longue durée, conclu entre les firmes étrangères et des entreprises ressortissantes de pays en voie de développement, une partie de la doctrine s'est interrogée sur sa validité (31). Dans le domaine des investissements, cette question ne présente plus d'intérêt en Algérie puisque c'est un texte de nature législative qui octroie cette garantie à l'investisseur. C'est dire qu'il nous reste à envisager rapidement le contenu et la portée de cette disposition de gel du droit applicable.

1. Le contenu de la disposition de gel du droit applicable

25- Après avoir énoncé le principe du gel du droit applicable, l'article 39 précité du décret législatif du 5 octobre 1993 l'a assorti d'une exception dans le but de renforcer davantage la protection des intérêts de l'investisseur.

1.1. Le principe du gel du droit applicable

26 La règle est consacrée en ces termes par cet article 39: "Les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre du présent décret législatif...".

La signification de cette prescription légale ne souffre d'aucune ambiguïté. Il ressort clairement de ses dispositions que l'Etat conserve bien évidemment son pouvoir souverain de modifier ou d'abroger purement et simplement n'importe quelle loi. Mais une telle modification ou abrogation est inopposable à l'investisseur qui a concrétisé son projet sous l'empire du décret législatif du 5 octobre 1993. Celui-ci peut d'ailleurs revendiquer le bénéfice de ce droit même si l'implantation de son entreprise sur le territoire algérien est antérieure à la date de la conclusion par le pays dont il est ressortissant d'un accord bilatéral de promotion et de protection des investissements (32). C'est dire, en d'autres termes, que l'investisseur jouit d'un droit acquis à être régi par la législation en vigueur au moment de son établissement dans le cadre des dispositions du décret législatif de 1993.

1.2. L'exception au principe du gel du droit applicable

27 - Après l'avoir dispensé en principe de l'influence d'une éventuelle modification ou abrogation de la législation, l'article 39 du décret législatif de 1993 ajoute : "... à moins que l'investisseur ne le demande

expressément " Le législateur a de la sorte introduit une dérogation à la règle de l'intangibilité du droit applicable. Mais cette exception n'est applicable qu'aux investisseurs qui, volontairement, formulent une demande expresse. Et il est clair qu'ils ne seront poussés à introduire une telle requête que dans la mesure où les nouvelles dispositions sont plus favorables que celles qui les régissent. Ce qui est en tout cas certain, c'est que cette faculté qui est offerte aux investisseurs leur permet, le cas échéant, de sauvegarder encore davantage leurs droits.

2. La portée de la disposition de gel du droit applicable

28 - La stabilisation du droit applicable, telle qu'elle résulte de l'article 39 du décret législatif du 5 octobre 1993, n'a pas d'autre signification que de permettre à un investisseur d'avoir la possibilité de continuer à être régi par le droit en vigueur au moment de son établissement, en dépit de la modification ou de l'abrogation de cette législation.

Il faut rappeler à cet égard que ce n'est pas cette interprétation qui a été adoptée par le Tribunal arbitral - constitué d'un arbitre unique - qui a eu à connaître du différend opposant l'Etat Lybien à deux compagnies pétrolières étrangères. En effet, la sentence prononcée le 17 janvier 1977 a considéré, en faisant une interprétation extensive de la clause de stabilisation du droit applicable, que celle-ci interdisait à l'Etat Lybien de procéder à la nationalisation des intérêts de ces deux firmes (33). Mais cette interprétation abusive, qui a été critiquée par la doctrine, a été en particulier implicitement écartée par une importante sentence du 24 mars 1982 (34).

C'est précisément pour se prémunir en particulier contre une mesure d'expropriation que l'investisseur étranger est incité à souscrire une police d'assurance.

II La protection de l'investissement résultant de la couverture d'une police d'assurance

29 La police d'assurance dont il s'agit ici ne couvre pas bien sûr un risque commercial. Car celui-ci est de l'essence même de toute activité économique. C'est le risque politique qui est susceptible de bénéficier d'une telle couverture.

Avant toute chose, il convient de préciser que le taux de la prime d'assurance payable par l'investisseur en contrepartie d'une telle couverture, varie en fonction de la situation politique, économique, monétaire et sociale du pays d'accueil. Plus un pays connaît une situation instable, plus ce taux sera élevé et constituera, par conséquent, un frein non négligeable à l'investissement international sur ce territoire.

Pour analyser l'assurance des risques politiques, il y a lieu de distinguer selon que la couverture d'assurance est organisée par le pays d'origine de l'investisseur (A) ou dans un cadre multilatéral (B). ou dans un cadre multilatéral (B).

A - La couverture d'assurance organisée par le pays d'origine de l'investisseur

30 - Tous les accords bilatéraux conclus à ce jour par l'Algérie envisagent la possibilité d'accorder, souvent "dans le cadre d'un examen cas par cas", une garantie couvrant les investissements effectués par leurs ressortissants à l'étranger. Mais la spécificité de la Convention signée avec les Etats Unis d'Amérique réside dans le fait qu'elle soit entièrement consacrée à l'organisation d'une assurance en faveur des investissements réalisés en Algérie.

Si les pays d'origine des entreprises les incitent ainsi indirectement à investir en dehors de leurs frontières., C'est évidemment parce qu'ils en attendent des retombées aussi bien sur leur balance commerciale que sur leur balance des paiements.

La mise en œuvre de cette couverture est complétée par celle d'une subrogation.

1. La mise en œuvre de la couverture d'assurance

31 - L'article 1er de l'accord signé avec les Etats Unis d'Amérique commence d'abord par définir le terme "couverture" Celui-ci se réfère" à toute assurance, réassurance ou garantie d'investissement émise conformément au présent accord par l'Overseas Private Investment Corporation (O.P.I.C.) par tout organisme des Etats Unis qui viendrait à lui succéder".

32 - Cette garantie est susceptible de couvrir, d'une manière générale, les projets ou les activités agréés par le Gouvernement de la République Algérienne conformément aux dispositions du code des investissements. Mais cette couverture est également étendue aux contrats conclu par l'Etat ou par un organisme public avec des firmes américaines; qu'il s'agisse d'un contrat international de fournitures de biens de consommation ou d'équipement ou encore d'un contrat de prestations de services.

Les Accords bilatéraux conclu par l'Algérie avec l'Italie et la France se contentent seulement de prévoir que les investissements ne peuvent éventuellement bénéficier de cette couverture que s'ils ont fait l'objet d'un agrément par les autorités du pays d'accueil.

33 Il est difficile d'évaluer l'influence que la reconnaissance de cette couverture a exercé en fait. Mais ce qui est par contre sûr c'est que l'Algérie n'a jamais bénéficié d'autant d'investissements américains que depuis la conclusion de cette convention bilatérale. Il est vrai que ces investissements - à l'exception de ceux de Coca-Cola et de Pepsi-Cola (et en attendant ceux de McDonald !) - ont été réalisés dans le domaine des hydrocarbures, dans le cadre de contrats de partage de production, en partenariat avec la Sonatrach.

2. La mise en œuvre de la subrogation

34 - Si L'émetteur d'une police d'assurance indemnise l'investisseur en raison d'un risque politique qu'il a subi, "le Gouvernement de la République Algérienne doit... reconnaître le transfert à l'émetteur de toutes devises, avoirs, ou investissements en considération desquels le paiement est effectué au titre d'une couverture, ainsi que la succession de l'émetteur à tout droit ou titre, toute demande d'indemnisation, tout privilège en justice qui en découle ou pourrait en découler" (35). Cette subrogation conventionnelle est également prévue par les autres conventions mais d'une manière beaucoup plus laconique.

B La couverture d'assurance organisée dans un cadre multilatéral

35 L'investisseur étranger qui s'établit en Algérie peut, même s'il ne bénéficie pas d'une couverture mise en place par son pays d'origine, s'assurer soit auprès de l'Institution Arabe de Garantie des Investissements, soit de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements.

1. L'Institution Arabe de Garantie des Investissements

36 - C'est dans le but de renforcer les relations économiques entre les pays arabes qu'un Accord relatif à la constitution d'une Institution Arabe de Garantie des investissements fut conclu et ratifié par la plupart de ces Etats (36). Cette société multinationale d'assurance à capitaux publics a implanté son siège social à Koweït. Mais en cas de besoin, elle est autorisée à créer des antennes sur le territoire de tout autre pays.

Après la création de cet organisme d'assurance, une Convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les pays arabes, établie à Tunis en 1982, est venue compléter la politique de promotion des investissements dans ces Etats. Et cet accord vient d'être ratifié par l'Algérie (37).

Dans le cadre limité de l'étude de cet organisme d'assurance, seuls deux problèmes retiendront notre attention. Il s'agit de rechercher quels sont

les investisseurs et les risques qui bénéficient de la couverture de cette convention.

1.1. Les investisseurs couverts par l'assurance

37 - En principe, ce sont seulement les investisseurs arabes ressortissants d'un Etat partie à l'accord qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions de cette convention. Son article 17-1 prévoit en effet : "l'investisseur accepté comme partie dans un contrat d'assurance doit être une personne physique citoyenne d'un pays contractant, ou une personne morale dont les parts et actions sont essentiellement détenues par ce pays ou par ses citoyens et dont le siège principal y est obligatoirement situé. Dans tous les cas l'investisseur ne doit pas être de la nationalité du pays hôte "

Cette condition de la nationalité - définie comme on le voit par le critère du contrôle et par le critère du siège social lorsqu'il s'agit d'une société - doit être vérifiée au plus tard au moment où l'investisseur demande à être indemnisé pour les dommages couverts.

Il peut arriver qu'un investisseur jouisse de plusieurs nationalités. Il suffit alors que l'une d'elles soit celle d'un pays contractant; sauf si l'une de ces nationalités est celle du pays d'accueil.

1.2. Les risques couverts par l'assurance

38 L'Institution Arabe de Garantie de l'investissement a pour objet de couvrir les risques non commerciaux dont peuvent être victimes les investisseurs étrangers ressortissants d'un pays arabe signataire de la convention. On entend par risques politiques toute mesure prise, directement ou indirectement, par les autorités publiques du pays hôte, qui prive l'investisseur de ses droits, "et en particulier la confiscation, la nationalisation, l'obligation de contrôle, l'expropriation, l'appropriation forcée, l'empêchement du prêteur de recevoir son dû ou d'en user, le report d'échéance à une date hors du commun".

Est également considéré comme un risque susceptible d'être couvert par une assurance tout acte de la puissance publique qui aurait pour résultat de restreindre, de façon sensible, le droit de l'investisseur étranger à transférer, en dehors des frontières du pays d'accueil, l'actif de son investissement, les dividendes qui en découlent, et les fonds d'investissement. Un simple retard dans les opérations de transfert "au-delà d'une période raisonnable" ou "la décision du pays hôte d'imposer au moment du transfert un cours défavorisant visiblement l'investisseur "est pris en considération. Il convient de souligner, toutefois, qu'une telle mesure n'entre dans la catégorie des risques non commerciaux que

lorsqu'elle intervient postérieurement à la conclusion du contrat d'assurance. Relève enfin de cette assurance" toute activité militaire émanant d'une région étrangère du pays hôte mettant directement en péril l'actif matériel de l'investisseur, de même les agitations locales généralisées comme les révolutions, les coups d'Etat, les révoltes et coups de forces d'un caractère général pouvant entraîner les mêmes effets.

39 Certaines mesures ne sont pas génératrices d'une indemnisation. C'est le cas de la survenance d'un événement relevant d'une assurance de droit commun, tel qu'un incendie: c'est également le cas d'une mesure prise par l'autorité publique dans le cadre de sa compétence normale dans le domaine économique et qui ne se traduit pas par une discrimination à l'encontre de l'investisseur étranger; c'est le cas enfin de la mesure que ce dernier a clairement approuvée ou de la survenance d'un acte dommageable dont il est directement responsable.

40 - Après avoir indemnisé l'investisseur, l'Institution Arabe de Garantie se trouve de plein droit subrogée dans ses droits. Sur la base de cette subrogation, les Etats hôtes seront donc tenus de remplir au profit de cet organisme les obligations qu'ils devaient respecter au profit de l'investisseur.

2. L'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements

41 - Créée sous l'égide de la Banque mondiale par la Convention de Séoul du 11 octobre 1985, l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) a pour "objectif d'encourager le flux des investissements à des fins productives en Etats membres, en particulier vers les Etats membres en voie de développement" en délivrant des garanties contre les risques non commerciaux. Cette convention, qui est entrée en vigueur le 12 avril 1988, a été ratifiée par de nombreux pays dont l'Algérie (38).

Cette Agence constitue une organisation internationale autonome. Elle est dotée d'une personnalité morale de droit international public et bénéficie des immunités et privilèges reconnus à toutes les organisations internationales (39).

Les risques politiques couverts par l'A.M.G.I. sont grosso modo les mêmes que ceux qui sont pris en charge par l'Institution Arabe de Garantie des Investissements. Il s'agit des risques de transfert, d'expropriation, de rupture abusive d'un contrat et de ceux découlant des conflits armés et des troubles civile. Comme par ailleurs cette Agence est également subrogée à la victime indemnisée., il nous a amenés à

n'évoquer succinctement que deux questions ayant trait aux investissements et aux investisseurs admissibles à cette garantie.

2.1. Les investissements admissibles à la couverture de l'A.M.G.I.

42 - C'est l'article 12 de la Convention de Séoul qui détermine les investissements susceptibles d'être couverts par cette garantie. Il étend le champ d'application de cette Convention multilatérale d'abord à toutes "les prises de participation", c'est-à-dire à n'importe quel investissement en portefeuille constitué par les acquisitions d'actions ou de parts sociales.

Cette disposition y inclut également " toutes formes d'investissements directs jugés admissibles par le Conseil d'administration " de cette organisation. Il peut s'agir soit d'une participation de l'investisseur étranger au capital d'une entreprise locale, à condition qu'elle soit suffisamment importante pour lui permettre d'exercer une influence dans la gestion de cette société, soit de la constitution d'une filiale sur le territoire du pays d'accueil.

43 - Mais dans un souci évident de promouvoir les investissements étrangers surtout dans les pays sous-développés, cet accord habilite le Conseil d'administration à couvrir des opérations qui ne constituent pas au sens strict du terme des investissements, tels que les contrats de gestion et de service, les contrats de location-vente, les contrats de transfert de technologie ou d'assistance technique.

44 - Ces investissements ne sont néanmoins admissibles à cette couverture que s'ils respectent certaines conditions : ils doivent être économiquement justifiés et effectués dans un pays en voie de développement en contribuant à son essor économique; ils doivent être réalisés en conformité avec les législations du pays d'accueil; celui-ci doit, enfin, avoir un régime juste et équitable de protection des investissements étrangers.

2.2. Les investisseurs admissibles à la couverture de l'A.M.G.I.

45 - Ce sont d'abord les sociétés commerciales privées qui peuvent profiter de cette garantie, car il ne faut pas oublier que l'action de la Banque Mondiale tend à la construction d'une économie de marché à l'échelle planétaire. Mais les entreprises publiques et les sociétés mixtes de nature commerciale ont aussi la possibilité d'être admise au bénéfice de cette couverture. Mais encore faut-il que ces personnes morales soient constituées conformément à la législation d'un pays membre de l'Agence et que la majorité de leur capital soit détenue par un Etat membre ou ses nationaux.

46 Les investisseurs personnes physiques quant à eux doivent, pour avoir accès à cette couverture, jouir de la nationalité d'un Etat membre autre que celle du pays d'accueil. Tous les différends naissant à propos de ces couvertures d'assurance, qu'elles soient d'origine bilatérale ou multilatérales, relèvent de la compétence des juridictions arbitrales.

III La protection de l'investissement résultant du recours à l'arbitrage international

47 Avant toute chose, il convient de noter que c'est seulement en 1988 que l'Algérie a ratifié (40) puis a adhéré (41) à la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères (42). Ce qui, indirectement, est une mesure de sauvegarde des intérêts extérieurs même si l'entreprise qui en est titulaire n'est pas établie d'une manière permanente sur notre territoire.

Mais notre attention ne sera retenue à cette place que par la faculté reconnue aux investisseurs étrangers de recourir à l'arbitrage international pour faire trancher les éventuels différends naissant à propos d'un tel établissement. Et cette protection est fondamentale puisqu'elle permet aux entreprises étrangères d'échapper à la compétence des juridictions locales dont elles contestent l'indépendance par rapport à l'Etat d'accueil. C'est ce procédé privé de règlement des litiges qu'il convient à présent d'analyser rapidement en faisant une distinction entre le droit conventionnel bilatéral (A) et le droit conventionnel multilatéral (B) (43).

A - L'arbitrage international dans le droit conventionnel bilatéral

48 - S'agissant des éventuels différends consécutifs à l'interprétation ou à l'application des Accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements étrangers, c'est d'abord, naturellement, un règlement par la voie diplomatique qui est privilégié.

Si le différend n'a pas trouvé une solution amiable dans un délai variant en trois et six mois à partir de sa naissance, la partie la plus diligente peut alors le soumettre à un tribunal arbitral ad hoc de droit international public dont la constitution et le fonctionnement sont organisés par ce droit conventionnel.

49 La résolution des litiges susceptibles d'opposer l'Etat hôte à l'investisseur étranger s'effectue de façon différente selon que l'on se place sous l'empire du règlement d'arbitrage algéro-français ou des accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements.

1. Le Règlement d'arbitrage algéro-français

50 - Le Règlement d'arbitrage algéro-français du 27 mars 1983 a, prévu l'organisation et le fonctionnement d'un tribunal arbitral international ad hoc (44). Celui-ci est compétent pour résoudre les conflits opposant l'Etat algérien ou l'un de ses démembrements à une entreprise française qui naissent dans l'exécution d'un contrat de construction.

Pour l'essentiel, ce règlement s'inspire des dispositions de la Chambre de Commerce International. Mais il s'en écarte en ce qui concerne la procédure de désignation de président de ce collège arbitral. En effet, au moment de la conclusion du contrat international, chacune des deux parties propose cinq personnalités ne jouissant pas de sa nationalité et susceptibles de présider ce tribunal. C'est ensuite au moment de la constitution du tribunal arbitral qui intervient après l'échec d'une solution amiable que les deux arbitres nommés par les parties procèdent à un tirage au sort pour désigner le surarbitre. Cette procédure de désignation du président est en tout cas plus équitable que celle qui consiste, en cas de désaccord des parties, à conférer ce pouvoir de nomination à l'institution d'arbitrage. Car l'expérience nous enseigne que presque dans tous les cas c'est un ressortissant d'un pays industrialisé qui se voit confier une telle mission. Ce n'est évidemment pas l'impartialité de ce président suisse, belge, français ou allemand qui est en cause, mais le fait qu'il soit objectivement davantage imprégné des préoccupations d'un pays industrialisé plutôt que de celle d'un pays sous-développé.

Quoi qu'il en soit, il convient de signaler que plusieurs sentences arbitrales ont été prononcées sous l'empire des dispositions de ce Règlement d'arbitrage algéro-français (45).

2. Les accords bilatéraux de protection des investissements

51 - A l'exception de l'Accord liant l'Algérie aux Etats Unis d'Amérique, tous les autres se sont intéressés à la résolution des litiges pouvant opposer le pays hôte aux investisseurs étrangers.

Lorsqu'un tel différend n'a pas été réglé par la voie amiable dans un délai de six mois à partir de sa naissance, la partie demanderesse se voit offrir une ou plusieurs possibilités d'action.

La Convention signée entre l'Algérie et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise n'organise qu'un seul moyen pour vider l'éventuel conflit: elle prévoit que le litige doit être soumis à l'arbitrage du Centre International de Règlement des Différends en matière d'investissements (C.I.R.D.I.).

En plus de cette option, la plupart des accords ont laissé un choix à la partie la plus diligente : tantôt elle choisit entre la juridiction étatique du lieu de localisation de l'investissement - courtoisie oblige - et un tribunal arbitral ad hoc; tantôt elle est invitée à opter entre cette dernière solution et un arbitrage institutionnel sous l'égide de la Chambre de Commerce de Stockholm ou de la Chambre de Commerce Internationale.

B - L'arbitrage international dans le droit conventionnel multilatéral

52 La Convention de Washington du 18 mars 1975 instituant le C.I.R.D.I. a été récemment approuvée (46) puis ratifiée (47) par l'Algérie. Cette convention, qui a été négociée sous les auspices de la Banque Mondiale, a pour finalité d'inciter les entreprises ressortissantes de pays industrialisés à investir dans les pays moins développés.

L'article 25, alinéa 1er, de cet Accord multilatéral prévoit que "la compétence du centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant et le ressortissant d'un autre Etat contractant, qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au centre.

Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement".

Comme on peut le remarquer, la ratification de la convention de la Banque Mondiale ne suffit pas à elle seule pour prétendre à sa mise en application et pour attirer, par là même, un Etat ou un investisseur étranger devant cette juridiction arbitrale. Il faut nécessairement que les parties en cause aient volontairement consenti à donner compétence au C.I.R.D.I.

Le consentement peut s'exprimer de diverses manières. L'expression de la volonté des parties peut d'abord résulter d'un acte écrit distinct, à condition que cette volonté soit suffisamment claire pour supprimer toute ambiguïté quant à la désignation de ce centre.

Cette volonté commune peut également trouver un fondement juridique dans un traité tel qu'un accord de promotion et de protection des investissements étrangers. C'est justement une telle solution qui est mise en œuvre par tous les accords bilatéraux précités, à l'exception de celui conclu entre l'Algérie et les Etats Unis.

Enfin, dans la mesure où l'investissement international se réalise dans le cadre d'une convention d'établissement, l'Etat et l'investisseur étranger

peuvent y insérer une clause compromissoire faisant référence au règlement de cette institution d'arbitrage.

NOTES

- 1- V. Ord. No 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, J.O.R.A. du 3 septembre 1995, p.3.
- 2-Cahiers français N°253, Des firmes multinationales aux entreprises mondiales, p.50.
- 3- Ibid.
- 3 bis - V. N. TERKI, La loi de 1986 et l'encouragement des investissements étrangers dans le domaine des hydrocarbures, Rev. alg. sc. Jur. 1987, N° 4, pp.801-818.
- 4- Loi N° 91-21 du 4 décembre 1991 modifiant et complétant la loi du 19 août 1986, J.O.R.A. du 7.12.91, p.1958.
- 5- V. Dossier sur le nouveau "droit algérien des investissements, Lettre juridique, mai-juin 1995.
- 6- V. N.TERKI, La Société d'économie mixte en droit algérien, J.D.I., 3, 88, pp.719-739.
- 7- V. A.MEBROUKINE, Le règlement d'arbitrage algéro-français du 27.3.1983, Rev.arb., 1986, pp.191-232 , V. également : N.TERKI, L'arbitrage international et l'entreprise publique économique en Algérie, Rev.arb.90, p.597 et s.
- 8- V. Décret présidentiel N° 90-319 du 17.10.90, J. O.R. A. du 24.10.90, p. 1208.
- 9- V. Décret présidentiel N° 91-345 du 5.10.91, J.O.R.A. du 6.10.91, p. 1466.
- 10- V. Décret présidentiel N° 91-346 du 5.10.91, J.O.R.A. du 6.10.91, p. 1470.
- 11- V. Décret présidentiel N° 94-01 du 24.1.94, J.O.R.A. du 24.1.94, p.4.
- 12- V. Décret présidentiel N° 94-328 du 22.10.94, J.O.R.A. du 26.10.94, p.4.
- 13- V. Décret présidentiel N° 95-88 du 25.3.95, J.O.R. A. du 25.5.95, p.4.
- 14-Loi N° 88-12 du 12.7.88 autorisant la ratification de cette convention, J.O.R.A. de 1988, p.771.
- 15- Décret N° 88-233 du 5.11.88, J.O.R.A. 88, p. 1256.
- 16- Ord. N° 95-05 du 21.1.95, J. O.R.A. de 1995, p. 5.
- 17- Décret-loi N° 72-4 du 17.10.72, J.O.R.A. du 14.7.72, p.654.
- 18- Décret présidentiel N° 95-345 du 30.10.95, J.O.R.A. N° 46, p.3.

19- Pour une vue d'ensemble, V. J.P. LAVIEC, Protection et promotion des investissements, PUF, 1985; V. également M. SALEM, Le développement de la protection conventionnelle des investissements étrangers, J.D.I, 3, 1986, pp.579-626.

20- Art. 6, al. 1er, Accord bilatéral algéro-espagnol.

21-Art.6, al.2, ibid.

22- Supra, N°1.

23- Art. 4-2, Accord algéro-Union économique belgo-luxembourgeoise.

24- Art. 5-2, Accord algéro-français.

25- Art. 7, al. 1er Accord algéro-espagnol et Art. 5- 1, Accord algéro-roumain.

26- J.P. LAVIEC, op.cit., p. 122.

27- Ibid.

28- Supra, N°8.

29- Supra, N° 10.

30- J.O.R.A. du 10. 10.93, p.7.

31-V . P.WEIL, Les clauses de stabilisation et d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique, Mélanges Rousseau, Pedone, 1974, pp.301-328
N.TERKI, The freezinf of law applicable to long term international contracts, Journal of international Banking law, Oxford, Vol.6,1991, pp.43-47.

32- Supra, N° 8.

33-V. Rev. arb., 1980, 1, p.136 ; v. également J.F. LALIVE, Un grand arbitrage pétrolier entre un gouvernement et deux sociétés privées étrangères, J.D.I., 1977, p.371; F.RIGAUX, Des dieux et des héros. Réflexion sur une sentence arbitrale, Rev. crit., dip, 1978, p.435.

34-V. P.KAHN, Contrats d'Etats et nationalisations. Les apports de la sentence arbitrale du 24.3.82., J.D.I. 1982, p.857.

35- Art. 3, a, Accord algéro-américains.

36- V. pour l'Algérie: ord.N° 72-16 du 7.6.72, J.O.R.A. du 14.7.72, p.654 , pour la Tunisie: décret-loi N° 72-4 du 17.10.72, J.O.R.T. des 17-20.10.72, p. 1462.

37 - Décret présidentiel N°95-306 du 7.10.95, J.O.R. A. N° 59, p.3.

38 - Décret présidentiel N°95-345 du 30.10.95, J.O.R.A. N° 66, p.3.

39-V. IBRAHIM et SHIHATA?, l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements, A.F.D.I., 1987, p.606; J.L. FESTERAERTS, l'A.M.G.I.. RDAI, N° 6,

1988, p.721; E. JOS, l'AMGI.: Une contribution positive mais insuffisante pour promouvoir les investissements utiles aux pays en voie de développement, RGDIP, 1994, p.357.

40 - Loi du 12.7.88, J.O.R.A. 1988, p.771.

41- Décret N°88-233 du 5.11.88, J.O.R.A. 1988, p. 1256.

42 V. MOHAMED SALAH Faut-il réviser la Convention de New York ..., Dalloz Affaires, N° 38/1997, pp. 1237-1241.

43 En dehors de ce droit conventionnel, l'arbitrage international est désormais institué en Algérie par le Décret législatif N° 93-09 du 25.4.1993, J.O.R.A. du 27.5.93, p.3. Sur cette question, v. BEJAOUI et MEBROUKINE, Le nouveau droit de l'arbitrage international en Algérie, J.D.I., 4, 1993, pp. 873-909; v. également N. TERKI, L'arbitrage commercial international en Algérie (en voie d'impression).

44 - Supra, N° 6.

45-V. N.TERKI, L'arbitrage international et l'entreprise publique économique en Algérie, op.cit.

46- Ord. N° 95-05 du 21.1.95, J.O.R.A. 1995, p.5.

47-Décret présidentiel N° 95-346, du 30.10.95, J.O.R.-A. N°66, p.20.